

Arrêté fédéral concernant les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

du 2 octobre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants²,

vu le message du Conseil fédéral du 10 mars 2006³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement d'un maximum de 120 millions de francs est ouvert afin de financer, pour une durée de 4 ans (du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2011), les aides visées à l'art. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants.

² Les crédits annuels de paiement sont inscrits au budget.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 2 octobre 2006

Le président: Claude Janiak

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 20 septembre 2006

Le président: Rolf Büttiker

Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS 101

² RS 861

³ FF 2006 3241

Arrêté fédéral concernant les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.10.2006
Date	
Data	
Seite	8225-8226
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 029

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.